

**"L'AFFAIRE DU JUGE NEDELEC"  
OU  
LA REVOLTE DU PAYS FOUESNANTAIS  
JUGEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL DE  
QUIMPER  
16 MARS 1793**

**Voici la retranscription totale et fidèle, à partir du registre des minutes du Tribunal Criminel, du jugement qui a condamné à mort Alain Nédélec, Premier Juge de Paix du canton de Fouesnant le 16 mars 1793. Ce même jugement, dans un verdict d'apaisement, acquittait les dix fouesnantaïes prévenus d'actes de sédition, mettant ainsi un terme à la Révolte du Pays Fouesnantaïes.**

**AU NOM DE LA REPUBLIQUE,**

Vu par le Tribunal Criminel du Département du Finistère l'acte d'accusation dressé contre Allain Grannec, Thomas Bolloré, Pierre Josse, Corentin Le Faou, Allain Calvez, Allain Nédellec, Jacques Guillou, Tanguy Caradec, René Le Bouard, Paul Creven et Pierre Nédellec, par le Directeur du juré du district de Quimper et dont la teneur suit.

Le Directeur du Juré du Tribunal du District de Quimper expose que le dix novembre, sept, neuf et dix-neuf décembre dernier, le Citoyen Dubard, maréchal des logis de la gendarmerie nationale du Département du Finistère demeurant à Quimper, porteur des mandats d'arrêt délivrés le neuf novembre, sept, huit et dix-huit décembre derniers par le Citoyen Allain Clorennec, Juge de Paix et Officier de Police du Canton de Fouesnant contre les nommés Allain Grannec, Thomas Bolloré, Pierre Josse, Corentin Le Faou, Allain Calvez, Allain Nédellec, Jacques Guillou et Tanguy Caradec, prévenus d'avoir commis des vols d'armes et de munitions, d'avoir provoqué les attroupements armés qui se formèrent au bourg de Fouesnant et dans les environs les neuf et dix juillet derniers, par des bannies et au son du tocsin, d'avoir été les auteurs des meurtres qui en ont été la suite ou en tout cas d'avoir été complices de ces différents délits, et a conduit à la Maison d'Arrêt du Tribunal de Quimper lesdits Allain Nédellec, Jacques Guillou, Tanguy Caradec, et y a consigné et recommandé de nouveau les cinq autres prévenus ci-dessus dénommés qui y étaient déjà provisoirement détenus, et remis les pièces concernant lesdits prévenus au Greffe du Tribunal; qu'aussitôt ladite remise, ils ont été entendus par le Directeur du Juré sur les causes de leur détention, excepté Allain Calvez évadé le vingt et un novembre dernier, suivant procès-verbal des citoyens Vinoc, officier municipal, et Le Roi, concierge de ladite Maison d'Arrêt ; que d'après les interrogatoires, le Directeur du Juré a procédé à l'examen des pièces relatives aux causes de la détention et de l'arrestation desdits prévenus; qu'ayant vérifié la nature des délits, et ayant vu qu'ils étaient dans le cas de meurtre une peine afflictive, le Directeur du Juré a dressé le présent acte d'accusation pour, après les formalités requises par la loi, être présenté au Juré d'accusation; le Directeur du Juré déclare en conséquence qu'il résulte de l'examen des pièces

et notamment du procès-verbal dressé le seize juillet dernier par Jean Daniel, lieutenant de la Gendarmerie Nationale du Département du Finistère, lequel procès-verbal est annexé au présent acte.

**1° - Qu'Allain NEDELLEC** ci-devant Juge de Paix du Canton de Fouesnant a fait en chaire, le jour de la Saint Pierre, 29 juin dernier, une bannière tendant à assembler le peuple et ayant pour prétexte une communication de papiers à lui faire; que le dimanche huit juillet suivant il en fit une semblable à l'Eglise de Fouesnant ; que dans le matin du même jour il en fut fait une pareille par ses ordres et en sa présence à la Chapelle Saint-Sébastien ; qu'on essaya d'en faire une troisième au Bourg de la Forêt à l'issue de la grand-messe ; que ce même jour et d'après un bannier, il y eut à la plaine de Kerbader un rassemblement d'hommes armés qui, de là, se répandirent sur ses ordres dans plusieurs villages pour en arracher les habitants et les forcer de se joindre aux attroupés, en faisant menace de feu, de mort et d'incendie s'ils ne les suivaient pas à Kerbader et de là à Fouesnant; qu'il fit sonner le tocsin tant à la Chapelle de Saint Sébastien qu'aux bourgs de la Forêt et Fouesnant les 9 et 10 juillet; qu'il fut fait par ses ordres des vols d'armes et de munitions chez différents particuliers du canton; qu'il en arma les attroupés et qu'il les nourrit pendant ce rassemblement; que le 9, après les avoir réunis dans l'Eglise de Fouesnant, et leur avoir dit qu'un Juge de Paix devait gouverner dans son canton, et qu'il ne fallait pas d'autre, il leur fit prêter serment de l'aider et de lui être fidèles; que le dix, il tira le premier et fit faire une décharge par ses gens armés sur les Citoyens Militaires qui allaient par ordre du Département dissiper cet attroupement, quoique les Commissaires envoyés par le Département eussent fait déployer le drapeau rouge et remplir les formalités prescrites par la loi ; que de cette décharge générale Le Noach, Garde National de Quimper fut tué et quatre autres blessés; que cette décharge en ayant nécessité une du Détachement de Quimper, six des attroupés furent tués comme le prouve le certificat de Fouesnant; qu'il était le chef et le meneur des séditionnaires armés qui ont occasionné la mort de ces sept individus ; que le deux décembre dernier, à l'issue de la messe matinale de Fouesnant, il harangua de nouveau le peuple et lui insinua de ne point se former en Assemblée Primaire pour l'élection d'un Juge de Paix; de tout quoi ledit Allain Nédellec, déjà condamné à une peine afflictive pour délits antérieurs, et transféré à la Maison de Justice du Département pour lui servir de Maison d'Arrêt, attendu le peu de sûreté de cette dernière, est prévenu comme l'ayant fait méchamment et à dessein; *que cependant il a déclaré au Directeur du Juré n'avoir rien fait contre la loi; que, s'il a fait du mal, c'est à la Justice de le prouver; qu'il n'a pas pu remplir les fonctions de Juge de Paix, n'ayant pas de pouvoir suffisant pour les exercer; qu'étant depuis plus de deux ans Juge de Paix et n'ayant jamais rien fait contre la Loi et le Roi, il était le deux décembre dernier fondé à dire au peuple assemblé qu'il devait être continué Juge de Paix puisqu'il avait toujours pris la défense de ses concitoyens.*

**2° - Que Tanguy CARADEC**, Beau-père dudit Allain Nédellec apporta et fit apporter au Bourg de Fouesnant du pain pour nourrir les attroupés qui y étaient les 9 et 10 juillet derniers; qu'il commandait avec son gendre aux séditionnaires armés rassemblés lesdits jours; qu'il courut les villages pour inviter les habitants à se rendre en armes à Fouesnant les 9 et 10 juillet; *qu'il a déclaré au Directeur du Juré d'avoir sollicité*

*personne de se trouver audit rassemblement ; qu 'il ne s'est trouvé à Fouesnant que le neuf; que n y étant pas le dix, il n'a pas rangé les troupes en bataille.*

3°- Que **Jacques QUINIOU**, la veille ou la surveillance de la journée du dix, fut, accompagné de 15 ou 16 hommes armés, chez Marguerite Marzin, et y enleva le sabre, les deux pistolets et le fusil de son mari absent; qu'il força Paul Rannou père et fils, le premier à se rendre à l'attroupement du 8 juillet à Kerbader, le second à le suivre dans l'enlèvement des armes ci-dessus ainsi qu'au Bourg de Fouesnant, lieu de rassemblement; qu'en compagnie de cinq à six hommes, il força Pierre Le Caïn à prendre un fusil et à se rendre au lieu du rassemblement; *qu'il a déclaré au Directeur n 'avoir aucune connaissance de cette assemblée de Kerbader, qu'il assista à celle du Bourg de Fouesnant, savoir le 9 juillet, et le 10 jusqu'à quatre heures du matin, époque à laquelle il trouva une occasion favorable de quitter le Bourg pour se rendre chez lui ; que Corentin Bertholom, membre de /a municipalité de Fouesnant lui avait dit que l'on faisait bien de s'armer pour se soutenir mutuellement.*

4°- Que **Thomas BOLLORE** a les 9 et 10 juillet sonné le tocsin au Bourg de Fouesnant jusqu'à l'arrivée du détachement de Quimper; *qu'il a déclaré au Directeur du Juré que le Juge de Paix l'avait forcé de monter dans la tour pour sonner le tocsin, ce qu'il fit /es 9 et 10; qu'il fut aidé par René Le Donnard, François Le Calvez et Jean Petit, jeune va/et chez le frère du Juge de Paix.*

5°- Que **Corentin LE FAOU** a été pris au Bourg de Fouesnant le 10, armé d'un fusil chargé; *qu'il a déclaré au Directeur du Juré qu'il ne s'est rendu à Fouesnant que d'après les bannies du Juge de Paix qui avait ordonné à tout homme en état de porter /es armes, de s'y rendre, qu'il s'y rendit sans arme; que /e Juge de Paix l'arma d'un fusil chargé sans lui donner autre munition; qu'il n 'a point tiré sur le détachement de Quimper puisqu'ayant été blessé et fait prisonnier, son fusil fut trouvé chargé comme il l'avait reçu d'Allain Nédellec.*

6° - Que **Pierre JOSSE** a été pris le 10 juillet les armes à la main après avoir été grièvement blessé d'un coup de sabre sur la tête; *qu'il a déclaré au Directeur du Juré que le mardi 10 juillet dernier, allant à sa journée et passant par le Bourg de Fouesnant qui était sa route, il fut rencontré par Allain Nédellec, lors Juge de Paix, qui le força de se joindre aux individus armés déjà dans le Bourg; que n 'ayant qu'un bâton, il reçut dudit Juge de Paix un fusil, mais sans munition, qu'il ignore même si ce fusil était chargé.*

7° - **Qu'Allain LE GRANNEC** était aux attroupements des 9 et 10 juillet au Bourg de Fouesnant et qu'il fut pris les armes à la main; *qu'il a déclaré au Directeur du Juré que cinq à six hommes à lui inconnus le forcèrent de se rendre, sans lui dire /es motifs ni le but de cette assemblée ; qu'au surplus, il n'a tiré sur personne.*

8° - **Qu'Allain CAL VEZ**, évadé de la Maison d'Arrêt du District de Quimper depuis le 21 novembre suivant procès-verbal des Citoyens Vinoc et Le Roi, sollicita le 9 juillet Louis Le Gac de sonner le tocsin au Bourg de La Forêt; que ce dernier ayant refusé, Allain Calvez put le sonner et se servit à cet effet d'un morceau de fer ;

que le lendemain dix, il fut un des fusiliers qui consigna le Citoyen Parquer dans la Sacristie de Fouesnant; *que ledit Calvez a déclaré au Juge de Paix actuel du canton, lors de son interrogatoire du 9 novembre dernier, qu'étant yvre au Bourg de la Forêt le 9 juillet, le nommé Louis Le Gac sonneur de cloches qui prétexta être boiteux, le força à monter dans la tour; qu'y étant, on lui a dit depuis qu'il avait donné une centaine de coups sur la cloche avec un marteau de fer; que tout le monde lui disait /ors qu'il était arrivé par mer à Bénodet des gens qui avaient descendu le clocher et incendiaient partout.*

**9°** - Que **René BOUARD**, non détenu et qui n'a point comparu sur le mandat d'amener, a fait des bannies pour le rassemblement, disant que ceux qui manqueraient de se trouver en armes aux plaines de Kerbader le 8 juillet et au Bourg de Fouesnant les 9 et 10 du même mois, seraient mis à mort ; qu'il a sonné le tocsin à Fouesnant dans la matinée du 10 et qu'il était un des principaux chefs des gens armés.

**10°** - Que **Paul CREVEN** qui n'est point détenu et n'a point comparu sur le mandat d'amener, a, dans la nuit du 8 au 9 juillet, accompagné de 35 à 36 individus armés, entouré la maison du Citoyen Parquer au Bourg de Fouesnant; qu'il somma le Citoyen d'ouvrir la porte de sa maison vu qu'il l'aurait fait enfoncer; que les portes ayant été ouvertes, lui et sa troupe s'occupèrent à charger leurs armes avec les poudres et balles qu'ils venaient d'acheter au Bourg de Fouesnant; que d'après, il prit au bras le Citoyen Parquer et lui dit qu'il était temps de partir pour le lieu du Cosquer, demeure d'Allain Nédellec, Juge de Paix; qu'en conséquence, il chargea trois individus de sa troupe d'y conduire ledit Parquer, tandis que les autres iraient à La Forêt et ailleurs chercher et conduire d'autres particuliers.

**11°**- Que **Pierre NEDELLEC**, frère d'Allain ci-devant Juge de Paix, qui n'est point détenu et n'a point comparu sur le mandat d'amener, a parcouru différents villages pour en contraindre les habitants à se rendre aux rassemblements armés de Kerbader, La Forêt et Fouesnant les 8, 9 et 10 juillet; qu'il aida Allain Nédellec son frère à ranger en bataille les gens armés qui, les 9 et 10 juillet, étaient attroupés au Bourg de Fouesnant.

**Qu'il résulte enfin de tous ces détails, attestés par le susdit procès-verbal, que les attroupements armés dont il s'agit, se sont faits méchamment et à dessein ; qu'ils ont été précédés de vols d'armes et de munitions; qu'ils ont occasionné un assassinat, six homicides et des blessures à différents citoyens;** sur quoi les Jurés auront à se prononcer s'il y a lieu à accusation contre lesdits Allain Nédellec, Tanguy Caradec, Jacques Guillou, Thomas Bolloré, Corentin Le Faou, Pierre Josse, Allain Le Grannec, Allain Calvez, René Le Bouard, Paul Creven et Pierre Nédellec, à raison des délits mentionnés au présent acte fait à Quimper le cinq janvier mil sept cent quatre vingt treize, l'an Second de la République Française. Signé Le Breton, Directeur du Juré.

Vu la déclaration du Juré d'Accusation du District de Quimper écrite au bas dudit acte et portant qu'il y a lieu à accusation contre les onze prévenus; l'ordonnance de prise de corps rendue par le susdit Directeur du Juré contre lesdits onze prévenus ;

le procès-verbal de la translation de six desdits prévenus de la Maison d'Arrêt du District de Quimper en la Maison de Justice du Tribunal Criminel audit Quimper et de la recommandation de la personne d'Allain Nédellec y déjà détenu; les ordonnances rendues relativement auxdits Calvez, Creven, Le Bouard et Pierre Nédellec, accusés contumaces et les procès-verbaux de publication desdites ordonnances, affiche d'icelle, et de l'ordonnance de prise de corps y mentionnée,

En l'endroit, le Tribunal, ouï l'accusateur public, a donné défaut vers Joseph Guillart, Jean Fichant et Allain Henry , témoins absents, renvoyé à l'issue pour statuer sur leurs excuses et ordonne que le débat sera continué.

Vu ensuite la première déclaration du Juré de Jugement portant qu'il fut fait dans la Chaire de l'Eglise paroissiale de Fouesnant le vingt-neuf juin dernier, fête de Saint Pierre, une bannière tendant à assembler le peuple, ayant pour prétexte une communication de papiers; que le dimanche huit juillet suivant il y eut une pareille bannière dans la même Eglise et dans la Chapelle de Saint-Sébastien sur la même paroisse, et qu'on essaya d'en faire une quatrième le même jour, à l'issue de la grand-messe au Bourg de La Forêt; qu'après ces bannières, il y eut le 8 juillet un rassemblement d'hommes armés dans la plaine de Kerbader, qui, de là, se répandirent dans plusieurs villages pour en arracher des habitants et les forcer à se joindre aux attroupés s'ils n'obéissaient pas; que le tocsin fut sonné les neuf et dix juillet tant dans la chapelle de Saint-Sébastien qu'aux Bourgs de Fouesnant et de la Forêt; que l'on commit des vols d'armes et de munitions aux attroupés et que ceux-ci furent nourris pendant les rassemblements; que les attroupés furent réunis le neuf juillet dans l'Eglise de Fouesnant par un particulier ci-devant Juge de Paix du Canton; que ce particulier leur dit qu'un Juge de Paix devait gouverner dans son canton et qu'il ne fallait pas d'autre Juge; mais qu'il n'est pas constant qu'il leur fit prêter serment de lui être fidèles ; que des Citoyens Militaires de Quimper ayant été envoyés à Fouesnant le 10 juillet par ordre du Département, pour dissiper les attroupements dont il avait eu connaissance, il n'est pas constant que le même particulier ci-devant Juge de Paix fut le premier à tirer ou à faire une décharge" par ses gens armés sur de détachement de Quimper; qu'il est constant que Guénolé Le Noach, garde national de Quimper fut tué et quatre autres gardes nationaux de la même ville furent blessés d'une décharge des attroupés dont six furent tués; qu'il n'est pas constant enfin que le même particulier ci-devant Juge de Paix de Fouesnant harangua de nouveau le peuple à l'issue de la messe du matin dite à Fouesnant le deux ,décembre dernier et lui ait insinué de ne pas former d'Assemblée primaire pour l'élection d'un nouveau Juge de Paix; qu'il est constant qu'Allain Nédellec, accusé fit en personne les bannières des vingt-neuf juin et huit juillet au Bourg de Fouesnant; que ce fut par son ordre et en sa présence que fut faite celle de St-Sébastien ; que l'on essaya de faire une quatrième bannière au Bourg de la Forêt; que c'est lui qui a été le chef ou le moteur des rassemblements qui eurent lieu dans la plaine de Kerbader les neuf et dix juillet; que c'est par ses ordres que plusieurs de ses hommes armés se répandirent dans la campagne pour en arracher les habitants et les forcer à se joindre aux attroupés; que c'est lui qui fit sonner le tocsin les neuf et dix juillet dans les Eglises paroissiales de Fouesnant et de La Forêt et dans la Chapelle de Saint-Sébastien ; que c'est lui le particulier ci-devant Juge de Paix qui le neuf juillet convoqua les séditieux attroupés dans l'Eglise de Fouesnant, et leur dit

qu'un Juge de Paix devait gouverner dans son canton, et qu'ils n'avaient pas besoin d'autre Juge; qu'il a commis ces faits méchamment et à dessein; que les attroupés étaient au nombre de plus de cent, qu'ils étaient presque tous armés de fusils, enfin qu'il n'est pas constant que les Commissaires Civils envoyés par le Département à la tête de la force armée eussent fait déployer le drapeau rouge et rempli les formalités prescrites par la loi avant la première décharge qui fut faite par les séditieux attroupés sur la Garde Nationale de Quimper, ni que ces Commissaires eussent eu le temps de prononcer les sommations avant la décharge.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, condamne Allain Nédellec à mort conformément à l'article cinq de la cinquième Section et à l'article six de la quatrième Section du Titre 1er du Code Pénal dont il a été fait lecture, lesquels sont ainsi conçus: le premier, *"Tout fonctionnaire public qui par abus de ses fonctions, et pour quelque prétexte que ce soit, provoquerait directement les citoyens à désobéir à la loi et aux autorités légitimes, ou les provoquerait à des meurtres ou à d'autres crimes sera puni de la peine de dix années de gêne."*

*"Et si, par suite ou à l'occasion de ladite provocation, il survient quelque attroupement séditieux de la nature de ceux désignés au IV; V et VI ème article de la précédente section, meurtres et autres crimes, le fonctionnaire public en sera responsable et subira les peines portées contre les séditieux et les auteurs de meurtres et autres crimes qui auront été commis. "*

Le second *"Les coupables des crimes mentionnés aux 1 er, 2e, 3e et 4e articles de la présente section, qui auraient commis personnellement des homicides ou incendies, seront punis de Mort"*.

Et conformément à l'article 8 de la loi martiale contre les attroupements du vingt-et-un octobre mil sept cent quatre vingt neuf, lequel est ainsi conçu: *"Dans le cas où le peuple attroupé n'a fait aucune violence, se retire paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la dernière sommation, les moteurs et instigateurs de la sédition, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis extraordinairement et condamnés, savoir, à une prison de trois ans si l'attroupement n'était pas armé, et à la peine de mort si l'attroupement était en armes, il ne sera fait aucune poursuite contre les autres "*.

Ordonne que le présent jugement sera mis à exécution à la diligence de l' Accusateur Public et, conformément à l'article quatre du titre premier de la première partie du Code Pénal, en ce qui concerne la peine prononcée et en conformité de la loi du vingt octobre mil sept cent quatre vingt douze portant suppression des Commissaires Nationaux près les Tribunaux Criminels, et attribution de leurs fonctions aux Accusateurs Publics, article deux, lequel est ainsi conçu: *"les jugements définitifs rendus par les Tribunaux Criminels seront exécutés à la diligence des Commissaires Nationaux de District des lieux où le Juré d'accusation aura été assemblé"*.

Vu la seconde déclaration du Juré de jugement portant qu'il fut fait, dans la chaire de l'Eglise paroissiale de Fouesnant le vingt-neuf juin dernier, etc., etc. (sic)..., que Tanguy CARADEC, beau-père d'Allain Nédellec n'est pas convaincu d'avoir parcouru les villages pour inviter les habitants à se rendre en armes au Bourg de Fouesnant,

ni d'avoir porté ou fait porter du pain dans ce Bourg les neuf et dix juillet pour nourrir les attroupés, ni de les avoir commandés avec son gendre lesdits jours neuf et dix juillet,  
**Le Tribunal déclare Tanguy Caradec acquitté de l'accusation, ordonne qu'il sera mis sur le champ en liberté.**

Vu la troisième déclaration du Juré de jugement portant qu'il fut fait, dans la chaire de l'Eglise paroissiale de Fouesnant le vingt-neuf juin dernier, *etc., etc. (sic)...*, que **Jacques LE GUILLOU**, troisième accusé est atteint et convaincu d'avoir été le huit juillet accompagné de quinze ou seize hommes armés dans le demeure de Marguerite Marzin et d'y avoir enlevé des armes, mais qu'il n'est pas convaincu d'avoir forcé Paul Rannou père et fils et Pierre Le Caïn à se rendre le premier, à l'attroupement du huit juillet, et le second à le suivre dans la demeure de Marguerite Marzin et à l'accompagner ensuite au Bourg de Fouesnant, et le troisième à s'armer d'un fusil pour se joindre aux attroupés; qu'il n'a point commis les faits dont il est convaincu librement et dans le dessein du crime.

**Le Tribunal déclare Jacques Le Guillou acquitté de l'accusation, ordonne qu'il sera mis sur le champ en liberté.**

Vu la quatrième déclaration du Juré de jugement portant qu'il fut fait, dans la chaire de l'Eglise paroissiale de Fouesnant le vingt-neuf juin dernier, *etc., etc. (sic)...*, que **Thomas BOLLORE** est atteint et convaincu d'avoir sonné le tocsin au Bourg de Fouesnant les neuf et dix juillet jusqu'à l'arrivée du détachement de Quimper, mais il n'est pas convaincu d'avoir librement, méchamment et à dessein sonné le tocsin.

**Le Tribunal déclare Thomas Bolloré acquitté de l'accusation, ordonne qu'il sera mis sur le champ en liberté.**

Vu la cinquième déclaration du Juré de jugement portant qu'il fut fait, dans la chaire de l'Eglise paroissiale de Fouesnant le vingt-neuf juin dernier, *etc., etc. (sic)...*, que **Corentin LE FAOU**, cinquième accusé est atteint et convaincu d'avoir été pris dans l'attroupement de Fouesnant par la Garde Nationale de Quimper le dix juillet, étant armé d'un fusil, mais il n'est pas convaincu d'y avoir été librement, méchamment et à dessein,

**Le Tribunal déclare Corentin Le Faou acquitté de l'accusation, ordonne qu'il sera mis sur le champ en liberté.**

Vu la sixième déclaration du Juré de jugement portant qu'il fut fait, dans la chaire de l'Eglise paroissiale de Fouesnant le vingt-neuf juin dernier, *etc., etc. (sic)...*, que **Pierre JOSSE**, accusé, est atteint et convaincu d'avoir été pris le dix juillet les armes à la main après avoir été grièvement blessé d'un coup de sabre sur la tête, mais il n'est pas convaincu d'avoir été parmi les séditeux attroupés librement, méchamment et à dessein,

**Le Tribunal déclare Pierre Josse acquitté de l'accusation, ordonne qu'il sera mis sur le champ en liberté.**

Vu la septième déclaration du Juré de jugement portant qu'il fut fait, dans la chaire de l'Eglise paroissiale de Fouesnant le vingt-neuf juin dernier, *etc., etc. (sic)...*,

**qu'Allain LE GRANNEC**, accusé, est atteint et convaincu d'avoir été aux attroupements des neuf et dix juillet au Bourg de Fouesnant, et d'y avoir été pris les armes à la main, mais il n'est pas convaincu d'y avoir été librement, méchamment et à dessein,  
Le Tribunal **déclare Allain Le Grannec acquitté de l'accusation, ordonne qu'il sera mis sur le champ en liberté.**

Vu la huitième déclaration du Juré de jugement portant qu'il fut fait, dans la chaire de l'Eglise paroissiale de Fouesnant le vingt-neuf juin dernier, *etc., etc. (sic)...*, **qu'Allain CALVEZ**, accusé contumax, est atteint et convaincu d'avoir le neuf juillet sollicité Louis Le Gac à sonner le tocsin au Bourg de la Forêt, et sur le refus dudit Le Gac, de l'avoir fait lui-même en faisant usage d'un morceau de fer pour frapper sur la cloche, mais il n'est pas convaincu d'avoir été le lendemain l'un des fusiliers qui consignèrent le Citoyen Parquer dans la sacristie de Fouesnant; il n'est pas non plus convaincu de s'être prêté à cet acte librement, méchamment et à dessein,  
Le Tribunal **déclare Allain Calvez acquitté de l'accusation, ordonne qu'il sera mis sur le champ en liberté, et le condamne aux frais de contumace en ce qui le concerne.**

Vu la neuvième déclaration du Juré de jugement portant qu'il fut fait, dans la chaire de l'Eglise paroissiale de Fouesnant le vingt-neuf juin dernier, *etc., etc. (sic)...*, que René LE **BOUARD**, accusé contumax, est atteint et convaincu d'avoir fait les bannies pour le rassemblement de Fouesnant, disant que ceux qui manqueraient de se trouver en armes dans la plaine de Kerbader le huit juillet et au Bourg de Fouesnant les neuf et dix seraient mis à mort, mais il n'est pas convaincu d'avoir sonné le tocsin à Fouesnant dans la matinée du dix, d'avoir été un des principaux chefs des gens armés, ni d'avoir commis ces faits librement, méchamment et à dessein,  
Le Tribunal **déclare René Le Bouard acquitté de l'accusation, ordonne qu'il sera mis sur le champ en liberté, et le condamne aux frais de contumace en ce qui le concerne.**

Vu la dixième déclaration du Juré de jugement portant qu'il fut fait, dans la chaire de l'Eglise paroissiale de Fouesnant le vingt-neuf juin dernier, *etc., etc. (sic)...*, que **Paul CREVEN**, accusé contumax, n'est pas convaincu d'être du nombre des trente cinq ou trente six hommes armés qui entourèrent la maison du Citoyen Parquer la nuit du huit au neuf juillet, le sommèrent d'ouvrir la porte ou qu'elle serait enfoncée, chargèrent leurs fusils dans sa demeure et le conduisirent ensuite malgré lui au lieu du Cosquer chez Allain Nédellec,  
Le Tribunal **déclare Paul Creven acquitté de l'accusation, ordonne qu'il sera mis sur le champ en liberté, et le condamne aux frais de contumace en ce qui le concerne.**

Vu la onzième déclaration du Juré de jugement portant qu'il fut fait, dans la chaire de l'Eglise paroissiale de Fouesnant le vingt-neuf juin dernier, *etc., etc. (sic)...*, que **Pierre NEDELLEC**, frère d'Allain, accusé contumax, est atteint et convaincu d'avoir parcouru le huit juillet différents villages pour en contraindre les habitants

de se rendre aux rassemblement armés de Kerbader, La Forêt et Fouesnant, mais il n'est pas convaincu d'avoir aidé Allain Nédellec les neuf et dix juillet à ranger en bataille les gens armés qui s'étaient attroupés à Fouesnant; il n'est pas convaincu d'avoir commis les faits, ou d'y avoir participé méchamment ou à dessein,

**Le Tribunal déclare Pierre Nédellec acquitté de l'accusation, ordonne qu'il sera mis sur le champ en liberté, et le condamne aux frais de contumace en ce qui le concerne.**

Le tribunal décerne acte de la lecture faite en l'endroit par le greffier d'une lettre du Substitut du Procureur Syndic du District de Quimper du quinze de ce mois, signée Vinoc, *tendant à faire condamner Allain Nédellec et ses complices solidairement au remboursement de ta somme de cinq mille six cent livres treize sols, frais et dépenses de t'envoi de ta force armée à Fouesnant te dix et autres jours du mois de juillet derniers aux termes de l'arrêté du Directoire du District de Quimper du même jour quinze de ce mois et du bordereau du Département du Finistère y joint ont été également lus.*

Et attendu que ces dépenses ne peuvent être considérées que comme des dommages et intérêts, et qu'elles n'ont aucun caractère de réparation civile, n'étant pas dues à des parties civiles et n'étant point réclamées par elles,

Le Tribunal, ouï l'accusateur public en ses conclusions, *renvoie t'intervenant se pourvoir en Tribunal compétent.*

Fait à Quimper, le seize mars mil sept cent quatre vingt treize, l'an second de la République Française en l'audience dudit Tribunal où étaient présents Le Guillou de Kérincuff, Président, Le Borgne, Herpen et Pradour, Juges, qui l'ont signé.

**Le 17 mars 1793, le Greffier se déplaçait à la Maison de Justice de Quimper afin de notifier à Alain Nédélec la décision du Tribunal Criminel.**

**Le 20 mars 1793, Alain Nédélec était exécuté: il était le premier condamné à être guillotiné à Quimper.**

**Le Juge de Paix n'avait que 35 ans.**

RECUEILLI PAR A. LE DOUGET  
(Sources: Archives Départementales du Finistère)